

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 2 août 2019,

une consultation du public est ouverte du 26 août au 23 septembre 2019 inclus, en mairie de MONCOUTANT SUR SEVRE, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL JOURDAIN Michel, relative à la prolongation de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située lieu-dit « Les Champs de la Carrière », sur la commune de Moncoutant sur Sèvre.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés à la mairie de Moncoutant sur Sèvre (18, avenue du Maréchal Juin), afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet :

- le lundi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le samedi de 10h00 à 12h00

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au préfet des Deux-Sèvres (pôle environnement – BP 70000 79099 Niort Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet «enregistrement – SARL JOURDAIN Michel». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

La décision d'enregistrement sera prise par le préfet des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7 du code précité, ou d'un arrêté préfectoral de refus.